

CONSEIL D'ADMINISTRATION

SEANCE DU 7 OCTOBRE 2011

PRESENTS :

LAPOIRIE Catherine, HOZE Michel, HOSCHAR Jacky, DEKHAR Nadia, LALLIER Solange, MARIE Bernard, CHARF Antoinette

ABSENT NON EXCUSE : BESOZZI Daniel

ORDRE DU JOUR

1. **PERSONNEL : assurance statutaire**
2. **SECTEUR JEUNESSE : séjour hiver 2012 et régie d'avance temporaire**
3. **TRESOR PUBLIC : indemnité receveur municipal**
4. **AIDE SOCIALE**
5. **DIVERS**

POINT 1 – PERSONNEL :

ASSURANCE STATUTAIRE 2012

Madame la Présidente informe le Conseil d'Administration que le contrat d'assurance statutaire souscrit auprès de CAPAVES PREVOYANCE par l'intermédiaire de Gras Savoye – Berger Simon a fait l'objet d'une résiliation à effet au 31 décembre 2011 sur demande par lettre recommandée avec accusé de réception de CAPAVES PREVOYANCE.

En considération, Mme la Présidente propose d'adhérer pour l'année civile 2012 à :

- Assureur : CNP ASSURANCES
- Courtier gestionnaire : DEXIA SOFCAP
- Durée du contrat : à compter du 1^{er} janvier 2012 jusqu'au 31 décembre 2012
- Régime du contrat : capitalisation
- Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

AGENTS TITULAIRES ET STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire au taux de 5,45 %

AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON-AFFILIES A LA CNRACL ET DES AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC (IRCANTEC) :

- Tous les risques avec une franchise de 10 jours en maladie ordinaire au taux de 1,20 %

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **D'autoriser** la Présidente à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

ASSURANCE STATUTAIRE 2013-2017:

- Vu la loi N° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment l'article 26.
- Vu le décret N° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi N°84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de Gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux.
- Vu le Code des assurances.
- Vu le Code des Marchés Publics.

La Présidente expose :

- L'opportunité pour le CIAS de la Rive Droite de pouvoir souscrire un contrat d'assurance des risques statutaires du personnel garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents ;
- que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle peut souscrire un contrat d'assurance pour son compte en mutualisant les risques ;

- que le CIAS de la Rive Droite adhère au contrat groupe en cours dont l'échéance est fixée au 31 décembre 2012 et que compte tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle, il est proposé de participer à la procédure négociée engagée selon l'article 35 I 2° du Code des Marchés Publics.

Précise que, si au terme de la consultation menée par le Centre de Gestion de la Fonction Publique de la Moselle, les conditions obtenues ne convenaient pas au CIAS de la Rive Droite, la possibilité demeure de ne pas signer l'avenant d'adhésion au contrat.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **De charger** le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Moselle de souscrire pour le compte du CIAS de la Rive Droite un contrat d'assurance auprès d'une entreprise d'assurance agréée, cette démarche pouvant être menée par plusieurs collectivités locales intéressées.

Ce contrat devra couvrir tout ou partie des risques suivants :

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES AFFILIES A LA CNRACL :**

- Décès
- Accidents du travail – maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ordinaire, longue maladie, longue durée, de disponibilité d'office et d'invalidité

■ **AGENTS TITULAIRES OU STAGIAIRES NON AFFILIES A LA CNRACL OU AGENTS NON TITULAIRES DE DROIT PUBLIC :**

- Accidents du travail – Maladies professionnelles
- Incapacité de travail en cas de maternité, d'adoption et de paternité, de maladie ou d'accident non professionnel (maladie ordinaire, grave maladie)

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer au CIAS de la Rive Droite une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : **4 ans à compter du 1^{er} janvier 2013**
- Régime du contrat : **capitalisation**

- **D'autoriser** la Présidente à signer les contrats/conventions en résultant.

POINT 2 – SECTEUR JEUNESSE

● **SEJOUR HIVER 2012 :**

■ **Séjour enfant 8/13 ans**

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Approuve** le budget prévisionnel relatif au séjour ski pour les enfants de 8/13 ans qui sera organisé du 11 au 18 février 2012 inclus, à SEYTROUX (74430), pour un montant estimé de 24 752 €, sur la base d'une présence de 30 participants.
- **Décide** :
 - Que le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversés par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
 - Que la participation due par les familles pour le 1^{er} enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient Familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1 < 9 000	200€
9 001 < T2 < 12 000	250€
12 001 < T3 < 16 000	300€
T4 > 16 001	400€

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire.
- **Décide** que le tarif pour les demandes extérieures sera majoré de 50 € par tranche

■ Séjour adolescent 13/17 ans

Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Approuve** le budget prévisionnel relatif au séjour adolescent hiver 2012, pour les enfants âgés de 13/17 ans, qui se déroulera du 12 au 18 février 2012 inclus, à MORZINE (74110), pour un montant estimé de 8 628 €, sur la base de 12 participants en partenariat avec Vacances pour Tous (VPT).
- **Décide** :
 - Que le CIAS prend en charge le solde du séjour résultant du montant total après déduction des participations versées par les familles, sachant que 55% de la somme ainsi engagée seront reversées par la CAF au titre des contrats conclus avec le SIVU
 - Que la participation due par les familles pour le 1^{er} enfant sera calculée sur la base du quotient familial comme suit :

Quotient familial = Revenu fiscal de référence / Nombre de part	Prix du séjour par enfant et par famille
T1 < 9 000	200€
9 001 < T2 < 12 000	250€
12 001 < T3 < 16 000	300€
T4 > 16 001	400€

A laquelle un tarif dégressif de 10% sera appliqué pour chaque enfant supplémentaire d'une même famille inscrit

- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire
- **Décide** que le tarif pour les demandes extérieures sera majoré de 50 € par tranche

● Régie d'avance temporaire :

Considérant sa décision du 4 mai 2005 de créer une régie d'avance et une régie de recette,
Considérant que les activités du secteur jeunesse peuvent se dérouler hors du territoire du CIAS,
Considérant que le séjour ski enfant 2012 se déroule à Seytroux (74430), du 11 au 18 février 2012 inclus,
Le Conseil d'Administration, à l'unanimité :

- **Décide** de créer une régie d'avance temporaire
- **Donne pouvoir** à la Présidente de faire le nécessaire
- **Autorise** la Présidente à signer tous les documents afférant à ce projet.

POINT 3 – TRESOR PUBLIC

● INDEMNITE RECEVEUR MUNICIPAL :

Vu l'article 97 de la loi 82.213 du 2 mars 1983 modifiée relative aux droits et libertés des communes,
Vu le décret n° 82.989 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics locaux aux agents des services extérieurs de l'Etat,
Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatifs aux indemnités allouées par les communes pour la confection des documents budgétaires.

Vu l'arrêté interministériel du 16 septembre 1983 relatif aux conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs du Trésor chargés des fonctions de receveurs des communes et des établissements publics locaux,

Le Conseil d'Administration décide, à l'unanimité :

- **d'accorder** l'indemnité de conseil au taux de **100%** par an
- que cette indemnité sera calculée selon les bases définies à l'article 4 de l'arrêté susvisé et sera attribuée à Madame PRIGENT Léone

POINT 4 – AIDE SOCIALE

Les membres du Conseil d'Administration sont amenés à se prononcer sur une demande d'aide sociale. Conformément à la procédure, les détails du présent point sont précisés dans le second registre.

POINT 5 – DIVERS

- Forfaits vacataires CLSH : proposition d'étude.